

RÈGLEMENT DE LA COUPE NATIONALE DU FOOTBALL D'ENTREPRISE

SAISON 2002-2003

TITRE ET CHALLENGE

Art.1

1. La F.F.F. organise annuellement une épreuve nationale réservée aux clubs de football d'entreprise, appelée COUPE NATIONALE DU FOOTBALL D'ENTREPRISE. Sur le socle de la coupe une plaque gravée mentionnera le nom des clubs vainqueurs de l'épreuve par année; cette inscription sera faite par les soins et aux frais de la F.F.F.
2. L'objet d'art est la propriété de la F.F.F. qui en a le contrôle. Il sera remis en garde pour un an à l'issue de la finale, à l'équipe gagnante. Elle devra en faire retour à la Fédération par ses soins et à ses frais et risques, un mois avant la date de la finale de la saison suivante.

COMMISSION D'ORGANISATION

Art.2

La Commission Centrale du Football d'Entreprise, avec la collaboration du Secrétariat Général de la F.F.F, est chargée de l'organisation et de l'administration de la Coupe Nationale du Football d'Entreprise.

ENGAGEMENTS

Art.3

1. La Coupe Nationale du Football d'Entreprise est ouverte aux clubs de football d'entreprise affiliés, à jour de leur cotisation et participant régulièrement à une épreuve régionale du Football d'Entreprise disputée sous le contrôle de la Commission Centrale dont elle aura elle-même, au préalable, homologué le règlement. Les clubs suspendus ou non à jour de leur cotisation fédérale à la date du 1er septembre verront leur engagement annulé.
2. Ne pourront s'engager dans la Coupe que les clubs disposant d'un terrain réglementaire.
3. Toutefois, les clubs ayant pris part à l'épreuve les années précédentes et étant privés momentanément de la jouissance de leur terrain, seront exceptionnellement admis à l'épreuve.
4. Un club demandant à s'engager avec le terrain réglementaire d'un autre club non engagé dans l'épreuve devra fournir avec son engagement une autorisation écrite de ce dernier.

5. En ce qui concerne les stades municipaux, les clubs qui les mentionneront sur leur feuille d'engagement devront faire certifier qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve. En cas d'indisponibilité du terrain désigné ou annexe pour quelque motif que ce soit le club sera tenu d'aller disputer le match sur le terrain de l'adversaire.

6. Ne pourront s'engager que les clubs disputant une épreuve régionale du Football d'Entreprise; toute dérogation sur ce point pourra être accordée par la Commission sur demande et avis de la Ligue régionale. Chaque club ne peut engager qu'une équipe.

Les engagements qui ne seront pas établis dans cette forme ne seront pas acceptés.

7. Les engagements doivent être établis sur le formulaire réglementaire et parvenir avant le 1^{er} juillet aux Ligues régionales, qui le transmettent à la F.F.F. Ces formulaires d'engagement complètement remplis devront comporter la signature d'un responsable du club attestant que ce dernier est bien assuré conformément aux dispositions de l'article 32 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les engagements qui ne seront pas établis dans cette forme ne seront pas acceptés.

8. Le droit d'engagement est fixé à 24 euros.

9. Les Ligues doivent faire parvenir au plus tard le 15 août à la F.F.F. la liste des clubs engagés. Sont pris en compte les engagements parvenus à cette date pour le calcul du nombre de qualifiés par Ligue pour les 1/32^è de Finale.

Les Ligues devront également faire parvenir pour le 1er septembre à la Fédération les calendriers des épreuves régionales du Football d'Entreprise pour l'homologation des engagements.

La Commission Centrale communique le 1er septembre aux Ligues régionales le nombre de participants au 1/32^è de finale.

La F.F.F. a toujours le droit de refuser l'inscription d'un club.

SYSTÈME DE L'ÉPREUVE ET CALENDRIER

Art. 4

1. La Coupe Nationale du Football d'Entreprise se dispute par éliminations dans les conditions suivantes :

- Epreuves éliminatoires régionales et interligues ;
- Compétition propre (à partir des 1/32^e de finale).

Les clubs participant au Championnat National ont obligation de s'engager dans cette épreuve.

Ils sont exempts des trois premiers tours.

2. Les cinq premiers tours éliminatoires sont organisés par les Ligues régionales qui ont la faculté d'opposer des adversaires au choix ou par tirage au sort et de respecter le calendrier à leur convenance. Elles peuvent également prévoir des rencontres interligues.

Par contre, elles sont astreintes à fournir à une date fixée par la Commission d'Organisation, le nom des clubs qualifiés pour participer aux 1/32^e de finale.

Le nombre de qualifiés par Ligue est déterminé par la C.C.F.E.

Les Ligues régionales auront un club qualifié au minimum pour la compétition propre (sauf en cas d'élimination de leurs représentants au cours de rencontres interligues).

Le calendrier fixé et communiqué par la Commission d'Organisation compétente doit être impérativement respecté.

3. Le tirage au sort aura lieu à partir des 1/32^e de finale.

4. À partir des 1/32^e de finale (tirage au sort) et jusqu'aux 1/2 finales comprises les matchs auront lieu sur le terrain ou dans la localité du club premier nommé. Si toutefois, du fait du tirage au sort, plusieurs rencontres devaient se dérouler dans la même ville, la Commission pourrait désigner d'autres terrains situés sur le territoire de la Ligue intéressée.

Les matchs doivent se dérouler aux dates fixées au calendrier général de la saison considérée.

5. Les règles de jeu de l'International Board seront appliquées, de même que les Règlements Généraux de la Fédération, pour autant que ces derniers ne se trouvent pas modifiés par les dispositions du présent règlement spécial à la Coupe Nationale du Football d'Entreprise.

6. La Commission se réserve le droit aux 1/32^e et aux 1/16^e de finale de procéder à un tirage au sort par zone géographique. À compter des 1/8^e de finale, le tirage au sort sera intégral.

Art. 5

Pour les quatre premiers tours éliminatoires, les exemptés de chaque Ligue sont désignés par la Commission régionale du Football d'Entreprise.

DÉSIGNATION DES TERRAINS

Art. 6

1. Le calendrier et l'ordre des rencontres sont établis par les soins des Commissions régionales du Football d'Entreprise pour les cinq premiers tours conformément à l'article 4.2 et 4.4 de cette compétition et par la Commission d'Organisation à partir des 1/32^e de finale. L'ordre des rencontres de chaque tour est publié quinze jours à l'avance sauf cas de force majeure.

2. La désignation des terrains pour les matchs des 1/32^e aux 1/2 finales inclus sera celle ressortant du tirage au sort précisé à l'article 4, paragraphe 6. La Commission d'Organisation se réserve la possibilité de désigner un autre terrain, si elle en juge la nécessité.

TERRAINS

Art. 7

1. En ce qui concerne les clubs engagés dans la Coupe Nationale du Football d'Entreprise, il faut entendre par terrain pouvant faire recette, le terrain jouable le mieux et le plus confortablement aménagé, par exemple le terrain d'honneur ou encore celui habituellement utilisé par ces clubs à l'occasion de leurs principales ou plus importantes manifestations sportives. Les Ligues régionales ont la responsabilité du contrôle des terrains déclarés pour cette épreuve.

2. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

3. Le terrain de jeu devra être régulièrement tracé et les buts garnis de filets.

4. Deux fanions jaunes de 0,45 x 0,45 avec hampe de 0,75 m devront sous peine d'amende de **32 euros**, être tenus à la disposition des arbitres assistants.

5. Les matchs de la Coupe se disputent sur des terrains classés en Catégorie 1, 2, 3, 4, 4sy, 5 et 5sy selon les dispositions du Règlement des Terrains et Installations Sportives.

Le club dont le terrain ne correspond pas à ces normes est tenu de proposer un terrain autre que le sien dans les deux jours francs suivant la désignation du match, à défaut, la rencontre se disputera sur le terrain du club adverse.

La Commission peut choisir un terrain autre que celui des deux clubs en présence, si ces derniers ne disposent pas d'installation réglementaire, ni de terrain de repli répondant aux normes exigées.

6. En cas de match sur terrain neutre, le club prêtant le terrain est responsable de la clause ci-dessus et les frais de traçage et de publicité lui seront remboursés sur la recette avec pièces justificatives à l'appui.

7. Un lever de rideau ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de la Commission Centrale. La demande sera formulée au moins quinze jours à l'avance. En cas de mauvais temps, le délégué au match de Coupe Nationale du Football d'Entreprise pourra interdire ce lever de rideau.

8. Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour non-disposition des installations. Les clubs intéressés doivent disposer, dans ce cas, d'un terrain classé de remplacement.

9. Ce terrain annexe est obligatoirement utilisé en cas d'indisponibilité du terrain principal.

10. Sous peine de match perdu, toutes dispositions doivent être prises à l'avance par le club recevant.

TERRAINS IMPRATICABLES

Art.8

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable.
2. Cependant, lorsqu'il apparaît certain que le terrain est impraticable, le club recevant doit en informer la Fédération et sa Ligue régionale, au plus tard l'avant veille du match à 12 h 00.
La Ligue procède immédiatement à une enquête et le cas échéant, informe officiellement la Fédération, sous sa responsabilité, que le terrain est impraticable. Cette information de la Ligue à la Fédération doit être effectuée au plus tard l'avant veille par télégramme.
Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.
3. L'arbitre peut prendre cette décision dès son arrivée dans la localité où a lieu le match s'il est encore temps à ce moment là, l'équipe visitée doit tout mettre en oeuvre pour éviter à l'équipe visiteuse de se déplacer inutilement.
4. Toute décision de report de match est affichée sur Minitel à 16 heures 30 au plus tard :
 - le vendredi pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi.
 - la veille de la rencontre pour tout match prévu un autre jour que le samedi, dimanche ou lundi.Passé ce délai, toute décision de report est -en sus de l'affichage précité- notifiée aux clubs et officiels intéressés.

MATCHS REMIS

Art.9

Pour la compétition propre, les matchs remis ou à rejouer se disputeront le samedi suivant la date initialement prévue. En cas de nouvelle impraticabilité du terrain primitivement choisi, la Commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité des terrains des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la rencontre et ne peut être frappée d'appel.

HEURES DES MATCHS

Art.10

1. Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par la Commission. En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain; il sera constaté par l'arbitre à l'expiration des dix minutes qui suivront la demande. Mais un quart d'heure après l'heure fixée par le commencement de la partie le forfait sera constaté d'office par l'arbitre à l'équipe présente sur le terrain, même si elle ne le demande pas. Si à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe n'était présente sur le terrain, le forfait serait appliqué aux deux adversaires.
2. Les heures de réquisition et d'acquisition de forfait seront mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
3. Le calendrier des rencontres est affiché sur minitel huit jours au moins avant la date prévue et ne peut plus être modifié sauf cas de force majeure apprécié par la Commission d'Organisation et communiqué aux intéressés.

COULEURS DES ÉQUIPES

Art.11

1. Les équipes doivent être uniformément et décentement vêtues aux couleurs de leur société ou de leur équipe respective.

Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre. Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes. Ces couleurs doivent être également différentes de celles des maillots portés par leurs coéquipiers et adversaires.

2. Quand les couleurs des deux adversaires seront les mêmes ou similaires, le club visité devra en changer.

3. Si ce même cas se produit, le match ayant lieu sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

4. Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm. Le capitaine de chaque équipe devra porter un brassard d'une largeur n'excédant pas 4 cm et d'une couleur opposée au maillot.

BALLONS

Art.12

1. Les ballons seront fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu.

2. Sur un terrain neutre, les équipes devront fournir chacune un ballon en bon état sous peine d'une amende de 34 euros. Le club organisateur devra pareillement présenter un ballon sous peine de la même amende. L'arbitre désignera celui avec lequel on devra commencer le jeu.

3. Pour la finale, les ballons seront fournis par la Fédération.

QUALIFICATIONS ET LICENCES

Art.13

1. Un joueur titulaire d'une licence de "football d'entreprise" est qualifié pour son club le dixième jour qui suit la date d'enregistrement de sa licence. Les joueurs ne pourront participer à la Coupe Nationale du Football d'Entreprise que pour un seul club.

2. Les joueurs, titulaires d'une licence libre ou de Football d'Entreprise, renouvelant pour leur club sans en avoir démissionné, n'ayant pas changé de statut en cours de saison seront qualifiés pour l'épreuve à quelque époque qu'ait été effectué ce renouvellement pourvu que la date de son enregistrement ne soit pas postérieure à celle du match joué.

3. Pour participer à l'épreuve, les joueurs de Football d'Entreprise nouveaux ou renouvelant à leur club après en avoir démissionné devront être régulièrement licenciés pour leur club avant le 1er janvier de la saison en cours.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés lors de la première rencontre.

5. L'arbitre devra exiger la présentation des licences en règle de tous les joueurs, vérifier leur identité.

6. Si un joueur ne présente pas sa licence l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage. S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser - dans

les 24 heures - à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession, ainsi que la qualification. Si le joueur refuse de se séparer de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence, ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage, en conformité des prescriptions de l'article 141 et 142 des Règlements Généraux.

7. Il sera infligé au club une amende de **6,40 euros** par licence non présentée.

8. Pour participer à la Coupe Nationale du Football d'Entreprise, les joueurs devront être licenciés en conformité avec les Règlements Généraux.

Des dérogations autorisant la participation des joueurs concernés par les Articles 14 et 15 du Statut du Football d'Entreprise peuvent être prises par les Ligues régionales, pour les quatre premiers tours, concernant les rencontres opposant des clubs d'une même Ligue.

En ce qui concerne le nombre de joueurs mutés, les clubs sont soumis aux dispositions qui les régissent dans leurs championnats régionaux respectifs.

Seuls les joueurs double licence dans un club nouvellement affilié en conformité avec l'article 170-1 des Règlements Généraux, peuvent participer à cette épreuve, y compris à la compétition propre.

9. En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match.

Art.14

Un club ayant fait jouer un joueur non qualifié, ou ayant fraudé sur la personnalité d'un joueur, aura match perdu. En cas de fraude, le joueur et le capitaine de l'équipe seront suspendus. Ces sanctions ne pourront intervenir qu'en conformité de l'article 187 des Règlements Généraux.

ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

Art.15

1. Les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission Centrale des Arbitres ou par délégation par les Commissions Régionales d'Arbitres.

2. À partir des 1/32e de finale, lorsque les équipes en présence appartiennent à des Ligues différentes, le match sera autant que possible dirigé par un arbitre appartenant à une Ligue neutre voisine.

3. En cas d'absence de l'arbitre désigné, la rencontre sera dirigée par l'arbitre le plus titré se trouvant sur le terrain s'il n'appartient pas à l'un des clubs en présence.

4. Pour les tours éliminatoires, le match sera, à défaut d'arbitres officiels, dirigé, après tirage au sort, par un membre des clubs en présence.

5. À partir de la compétition propre, faute d'arbitre officiel titulaire de la carte fédérale ou régionale, le match ne pourra être joué.

Art.16

L'arbitre peut être invité par les clubs en présence à visiter le terrain de jeu une heure avant le match, et il pourra ordonner le cas échéant de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu. Les réclamations ne pourront être formulées que 45 minutes avant l'heure fixée pour le coup d'envoi.

TENUE ET POLICE

Art.17

1. Les clubs ou les organisateurs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter **avant**, pendant ou après le match, du fait de l'attitude de leurs joueurs ou du public. Dans ce cas, la suspension des joueurs et, le cas échéant, du terrain, pourra être prononcée, de même si l'équipe a quitté le jeu par protestation contre une décision de l'arbitre.

2. Des peines sévères seront infligées aux joueurs dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles **avant**, pendant ou après le match, et notamment pour toute attitude inconvenante vis-à-vis de l'arbitre, des officiels ou du public.

3. Les clubs recevants doivent désigner un commissaire qui se tient sur le terrain à la disposition de l'arbitre.

À la fin de chaque match, à la sortie du terrain, les organisateurs doivent assurer la protection des officiels.

Les clubs recevants sont tenus de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse et d'en assurer la surveillance et la protection.

4. Le club recevant doit formellement interdire la vente des bouteilles ou récipients dans l'enceinte du stade. Toute infraction pourra entraîner la fermeture des buvettes ou autres installations vendant des objets susceptibles d'être projetés sur le terrain de jeu.

5. À partir de la compétition propre, un médecin doit être présent sur le terrain et son nom doit être inscrit sur la feuille de match.

Si cette condition n'est pas remplie, le club recevant doit obligatoirement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs, les arbitres et le public: téléphone - affichage chaque week-end précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance) - matériel de secours de première intervention.

Ces dispositions font l'objet d'un contrôle du délégué (inscription sur la feuille d'arbitrage).

En cas de carence, une amende de 34 euros est infligée au club fautif.

DISCIPLINE

Art.18

1. Les questions résultant de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs **avant**, pendant ou après le match sont jugés conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe aux Règlements Généraux, en premier ressort par les Ligues régionales organisatrices lors de l'épreuve éliminatoire, y compris les rencontres inter-ligues, par la Fédération à partir de la compétition propre.

2. Les matchs à prendre en compte pour la suspension d'un joueur sont ceux effectivement joués par l'équipe première du club en Compétitions officielles (Championnats et Coupes Nationaux, Régionaux et de District) étant prévu qu'entre-temps, le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle avec une autre équipe de son club.

DURÉE DES MATCHS

Art.19

1. La durée d'un match est d'une heure trente, divisée en deux périodes de quarante cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

En cas de résultat nul, une prolongation de trente minutes, divisée en deux mi-temps de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante: après les quatre-vingt-dix minutes, l'arbitre ordonnera un repos de cinq minutes et procédera à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. La durée totale de la prolongation sera de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes. Après les quinze premières minutes, les joueurs changeront de camp, mais l'arbitre n'accordera pas de repos.

2. Si aucune décision n'est intervenue après les trente minutes de prolongation les équipes (finale incluse) seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but (voir "dispositions annexes" in fine).

3. Pour la prolongation, une équipe ne se présentant pas sur le terrain ou ayant moins de huit joueurs sera déclarée battue, sauf cas de force majeure.

4. En ce qui concerne les matchs définitivement interrompus par suite d'un cas de force majeure, obscurité, brouillard, intempéries, etc., la partie se rejouera :

1. Sur le même terrain, si l'interruption a eu lieu pendant la durée normale du match ;
2. Sur le terrain adverse, si la prolongation n'a pu être jouée ou si elle a été interrompue.

FORFAIT

Art.20

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa Ligue régionale et la F.F.F. par télécopie. Le forfait doit être déclaré au moins cinq jours avant la date du match. Passé ce délai, le club devra rembourser à son adversaire les frais occasionnés.

La commission organisatrice jugera sur justificatifs de l'indemnité à allouer.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match sera déclarée forfait.

2. Au cas où un club ne pourrait présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure, le délégué ou, à défaut, l'arbitre, jugera si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission décidera s'il y a lieu de faire rejouer le match.

3. Tout forfait déclaré après le délai de cinq jours ou sur le terrain peut entraîner, outre le remboursement des frais d'organisation, une suspension dont la durée sera fixée par la Commission compétente. Toute équipe abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain et perdra tout droit au remboursement de ses frais ainsi qu'à sa part de recettes, qui seront consignés.

Art.21

1. Il ne pourra être organisé de match amical tenant lieu de match de Coupe entre les deux équipes en présence, lorsque l'une d'elles déclarera forfait sur le terrain, sous peine de suspension pour les clubs en présence.

2. Par ailleurs, si un match amical est organisé par suite de la décision de l'arbitre déclarant le terrain injouable, la recette non remboursée aux spectateurs sera retenue par le délégué de la Fédération et servira tout d'abord à amortir l'indemnité accordée à l'équipe qui s'est déplacée.

Art.22

Un club déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de la Coupe un autre match (sauf ses équipes inférieures), ni prêter ses joueurs pour une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.

ÉTABLISSEMENT ET RETOUR DE LA FEUILLE DE MATCH

Art.23

1. La feuille de match devra être établie par les capitaines d'équipes et remplie intégralement.
2. La feuille de match devra être envoyée à la F.F.F. dans le délai de vingt-quatre heures (jour ouvrable) après le match. L'envoi en incombe au club recevant.
3. Toutefois, pour les tours organisés par les Ligues régionales et à charge pour celles-ci d'en aviser les clubs, et non compris les matchs intéressés par le dernier paragraphe de l'article 22, les feuilles d'arbitrage établies en " double " exemplaire devront être adressées à la Ligue régionale dans les mêmes conditions que ci-avant. Un exemplaire de ces feuilles de match sera transmis par les Ligues régionales après chaque tour, à la F.F.F., après homologation définitive des rencontres.
4. En cas de non-envoi dans ces délais, une amende de 34 euros sera infligée au club fautif.

RÉCLAMATIONS

Art.24

1. Les réclamations sur la qualification et/ ou la participation des joueurs sont formulées selon les formes présentes par les articles 142 et 145 des règlements généraux.
2. Elles sont adressées suivant les dispositions de l'Article 186 des Règlements Généraux aux Ligues régionales organisatrices lors de l'épreuve éliminatoire, y compris les rencontres interligues, à la Fédération à partir de la compétition propre.

Art.25

1. À partir des 1/32^e de finale, les réclamations seront reçues par la C.C. du Football d'Entreprise. Celles visant les règles du jeu seront soumises à la C.C. des Arbitres qui les tranchera en premier ressort.
2. Les contestations visant les qualifications seront pareillement jugées en premier ressort par **la Commission Centrale des Litiges et Contentieux**.
3. Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licences devra, sous peine d'amende, adresser à la Commission Organisatrice dans les quarante-huit heures (jours ouvrables) suivant le match, tous les renseignements nécessaires pour l'instruction de la réclamation.
4. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fautive sera retenue par l'arbitre qui la fera parvenir à la Ligue régionale organisatrice; à partir des 1/32^e de finale à la F.F.F.
5. La Commission des Règlements, pour ce qui concerne les réclamations de qualifications, et la Commission des Arbitres, pour ce qui concerne les réclamations d'ordre technique, se réservent le droit de retenir les réserves faites respectivement avant ou pendant le match.
6. Les cas de fraude relevés par la Commission Centrale du Football d'Entreprise avant l'homologation du match pourront être évoqués par la Commission des Règlements.
7. Tout club portant une accusation sera pénalisé s'il n'apporte au moins à l'appui de ses dires une présomption ou un commencement de preuve.
8. La pénalité applicable sera le blâme, la suspension ou l'amende.

APPELS

Art.26

1. À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :
 - a) Comité de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant l'épreuve éliminatoire.
 - b) à partir de la compétition propre à la Commission Fédérale d'Appel ou au Conseil National du Football Amateur pour les décisions des Commissions fédérales relevant de leur domaine de compétence.
2. Les décisions des Commissions visées par les articles 24 et 25 seront notifiées aux clubs par lettre recommandée.
3. Les appels sont interjetés suivant les formes prévues à l'article 191 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les 48 heures franches à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

TICKETS ET INVITATIONS

Art.27

1. Les billets d'entrée et invitations seront fournis par les Ligues régionales pour les tours éliminatoires et par la Fédération à partir des 1/32e de finale. Chaque club aura droit à vingt invitations.
2. Lorsqu'un match n'a pas lieu ou est définitivement arrêté avant la fin de la première mi-temps, les tickets restent valables pour le match remis ou à rejouer s'il a lieu dans la même ville.
3. Si le match était rejoué sur un autre terrain, le remboursement des tickets serait effectué aux date et lieu portés ultérieurement à la connaissance du public.
4. Des affiches apposées à chaque guichet et à l'intérieur du stade doivent avertir les spectateurs de ces dispositions.
5. En cas de match se jouant sur terrain neutre, quinze invitations seront adressées au club propriétaire du terrain.
6. À partir de la compétition propre, la Commission se réserve le droit de fixer le prix des places.
7. Les cartes officielles de la Fédération et de la Ligue Nationale de Football de l'année courante donnent le droit d'entrée.
8. Les cartes d'identité du ministère chargé des Sports, revêtues sur la photographie du titulaire du timbre sec fédéral, les cartes de presse fédérales et régionales, ces dernières valables pour une seule ville ou région déterminée et revêtues du timbre fédéral, et les invitations délivrées par la F.F.F dans les conditions prévues aux Règlements, donnent droit à l'entrée sur les terrains, à l'occasion des matchs de la Coupe.
9. Pour les tours éliminatoires, les joueurs des deux équipes auront droit d'accès sur présentation de leurs licences. A partir de la compétition propre, lesdits joueurs seront munis d'un laissez-passer spécial à raison de dix-sept par équipe.
10. En aucun cas les membres du club propriétaire du terrain ou des clubs en présence ne peuvent entrer gratuitement sur présentation de leur carte de club.
 - a) **Mutilés.** - Les mutilés de 80 à 100 % auront droit à l'entrée gratuite sur présentation des pièces officielles indiquant leur pourcentage d'invalidité (notification de pension ou certificat modèle A 15).
 - b) **Jeunes.** - Les jeunes des catégories 17 ans, 15 ans, 13 ans, benjamins, pupilles et poussins auront accès gratuit sur le terrain du club auquel ils appartiennent, sur présentation de leur licence de l'année en cours.
 - c) **Enfants de moins de dix ans.** - Les enfants jusqu'à l'âge de dix ans, étant accompagnés, auront accès gratuit au stade, mais seulement dans les enceintes non numérotées.

Pour avoir droit aux tribunes, ils devront acquitter la différence entre le prix de la place occupée gratuitement et celui de la place occupée.

FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

Art.28

1. La Commission Centrale d'Organisation se fera représenter à chaque match par un de ses membres ou par un délégué dont les attributions sont limitées à l'organisation de la rencontre, au contrôle des recettes et à l'application des Règlements. Ce délégué sera autant que possible choisi parmi les officiels de la Ligue ou de la F.F.F. résidant dans le voisinage du lieu de la rencontre.

2. En cas d'absence du délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiendront à un dirigeant de l'équipe visiteuse qui devra se faire connaître à l'équipe visitée. Si le match a lieu sur terrain neutre, elles appartiendront au dirigeant de celui des deux clubs en présence dont l'affiliation à la Fédération est la plus ancienne.

3. Le délégué, ou, à défaut, le dirigeant de l'un des clubs, est tenu d'établir la feuille de recettes qui sera fournie par la Ligue régionale ou la Fédération. Le club organisateur devra adresser dans les 24 heures (jour ouvrable) cette feuille de recettes accompagnée de toutes les pièces justificatives de dépenses, et des sommes qui doivent lui revenir, ainsi que les tickets invendus :

a) pour les tours éliminatoires et les rencontres interligues des cinq premiers tours, à la Ligue régionale organisatrice ;

b) pour les matchs à partir des 1/32^e de finale (compétition propre), à la Fédération.

Toutes ces pièces devront être signées par le représentant des clubs intéressés et, le cas échéant, par le délégué de la Fédération. Les fraudes seront sévèrement punies.

4. La situation financière d'un match devra être liquidée au plus tard dans les huit jours qui suivront la rencontre, sous peine d'amende ou de suspension.

5. Toute contestation ou réclamation relative au règlement financier d'un match devra être présentée dans le même délai pour être prise en considération.

6. En cas de non-envoi dans les délais de la feuille de recettes et des tickets invendus, une amende de 34 euros sera infligée au club fautif.

7. Dans tous les cas prévus à l'article 20 comme en cas d'incidents sur un terrain, le délégué doit faire un rapport qu'il adressera à la Commission organisatrice.

8. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit tolérer sur le banc de touche que deux dirigeants, un entraîneur, un médecin et un assistant médical pour chacun des clubs en présence, ainsi que les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.

DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Art.29

1. La Fédération décline la responsabilité de prendre part au déficit quel qu'il soit, occasionné par les matchs de la Coupe.

Les indemnités de frais de transport sont calculés sur la base de la distance par voie routière la plus courte à raison de 2,10 euros par kilomètre trajet simple, l'indemnité minimale étant fixée à 48 euros.

2. À partir des 1/32^e de finale les frais de séjour des équipes, à raison de 1,40 euros par équipes et par kilomètre (trajet simple), seront ajoutés au frais de transport .

3. Pour les déplacements en Corse des équipes continentales ou sur le continent d'équipes de la ligue de Corse, il est alloué une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par Conseil Fédéral.

4. Afin d'encourager les clubs à faire recette, une indemnité de 50 % sera allouée après déduction faite des frais d'organisation, arbitres et délégués. Le reste (50 %) sera versé à la Ligue régionale pour les matchs des tours éliminatoires organisés par les Ligues et à la Fédération à partir des 1/32^e de finale (compétition propre), ou pour les matchs inter-ligues désignés par la commission au cours du 5^e tour éliminatoire.

5. Pour la finale, la Fédération est organisatrice. Le bénéfice ou le déficit éventuel de la rencontre est au profit ou à la charge de la F.F.F.

FRAIS D'ORGANISATION

Art.30

1. En cas de recette insuffisante, le club recevant supportera les frais de l'arbitre, des arbitres assistants officiels et du délégué, et ce dans toute la compétition, y compris les matchs interligues, désigné par la Commission. Cependant, dans le cas de rencontres se déroulant sur terrains neutre ou intéressant deux clubs situés dans la même agglomération c'est-à-dire à moins de trente km entre les terrains des deux clubs, ces frais seront supportés par moitié par les deux clubs en présence. Toutefois, les délégués désignés par la Commission et se déplaçant en province ou réciproquement ne sont pas à la charge des clubs.

2. Si un club recevant estime devoir engager des frais d'organisation il devra adresser un devis estimatif à la Fédération, pour approbation, dix jours avant la rencontre.

3. En conséquence, tout club qui aura engagé des dépenses sans les faire approuver, devra les supporter.

Art.31

Le club vainqueur aura la garde de la Coupe pour un an. Des breloques seront offertes aux joueurs des deux équipes finalistes.

Art.32

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la Commission Centrale d'Entreprise.